

Le 6 décembre 2006

Monsieur Philippe Couillard
Ministre de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-de-Longpré
1075 Chemin Ste-Foy
15ième étage
Québec, QC.
G1S 2M1

Objet: Commentaires concernant le projet de loi 45
*"Loi modifiant diverses dispositions législatives
en matière de santé"*

Notre dossier: 6001-0306

Monsieur le Ministre,

Le Barreau du Québec accueille favorablement le projet de loi 45 qui introduit un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité pour les victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.

Bien que l'objectif des nouvelles dispositions s'inscrive dans le meilleur intérêt des victimes éventuelles, certains commentaires s'imposent afin de rencontrer cet objectif.

Commentaires généraux

Les nouvelles dispositions 54.1 à 54.12 de la *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance*¹ reconnaissent l'enjeu social de la donation, la distribution et l'approvisionnement sanguin pour les besoins de la population québécoise. Ainsi, en contrepartie et compte tenu de l'excellente gestion d'Héma-Québec depuis sa création et ce, bien qu'un risque d'éventuelles victimes demeure, le gouvernement accepte de faciliter l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec.

Ce nouveau régime est favorable aux victimes dans la mesure où elles conservent leurs recours contre les tiers. Il s'inscrit dans la suite logique du régime

¹ L.R.Q., ch. H-1.1.

d'indemnisation des victimes d'une vaccination adopté en novembre 1987², suite à l'arrêt *Lapierre* de la Cour Suprême du Canada³.

Tout en reconnaissant que ce dernier régime a facilité les recours des victimes qui n'ont plus désormais le fardeau de démontrer une faute au sens du *Code civil du Québec*, reste que le fardeau est très lourd et exigeant du côté de la démonstration de la causalité. Il s'agit d'un débat d'experts scientifiques qui est complexe, coûteux et souvent à armes inégales puisque le gouvernement dispose de moyens financiers plus importants. En conséquence, depuis les 20 dernières années, seulement 14 % des demandes d'indemnisation ont été acceptées par le Ministre et le Tribunal administratif du Québec a refusé toutes les demandes de contestation des décisions du Ministre rejetant une demande d'indemnisation par les victimes. Cette expérience permet au Barreau du Québec d'espérer que le nouveau régime envisagé pour l'indemnisation des victimes d'un produit distribué par Héma-Québec corrigera cette iniquité en établissant en faveur de la victime une présomption simple (réfragable) de causalité. Il reviendra alors au Ministre, qui dispose de moyens beaucoup plus étendus que le justiciable, d'établir l'absence de lien causal entre le produit d'Héma-Québec et le préjudice dont se plaint la victime.

Enfin, le Barreau du Québec s'inquiète de l'impact que pourrait avoir le Règlement qui serait adopté en vertu de l'article 54.11 qui, tel que libellé, établit l'essence même du régime d'indemnisation. Les conditions de fond donnant ouverture à l'indemnisation doivent être explicitées dans la loi et non dans un règlement. Autrement, il y a un risque de vider l'objet de la loi et de restreindre à leur plus simple expression les recours des victimes. De plus, l'élaboration de critères clairs et précis dans la loi déterminant la validité d'une réclamation permettra de faciliter le recours des victimes et éliminera les réclamations non fondées.

Commentaires spécifiques

54.1 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«préjudice corporel»: tout préjudice physique ou psychique d'une victime y compris le décès à l'exception des effets indésirables prévus par règlement;

«victime»: la personne qui reçoit un produit d'Héma-Québec par transfusion ou par greffe, la personne qui contracte la maladie d'une personne qui a reçu un produit distribué par Héma-Québec ou le fœtus de l'une ou l'autre de ces personnes, ou, s'il y a décès, la personne qui a droit à une indemnité de décès.

² Voir la section III de la *Loi sur la Santé publique*, L.R.Q., ch. S-2.2.

³ *Lapierre c. P.G.* [1985] 1 R.C.S. 241.

Tel que ci-haut mentionné, la définition ne devrait pas contenir l'expression "à l'exception des effets indésirables prévus par règlement" afin de ne pas dénaturer le régime d'indemnisation. Les conditions de fond donnant ouverture à l'indemnisation doivent être prévues dans la loi.

54.2 Le ministre indemnise, sans égard à la responsabilité de quiconque, toute victime d'un préjudice corporel causé par la défectuosité ou la contamination par des pathogènes connus ou inconnus d'un produit distribué par Héma-Québec.

L'acte médical ayant mené au préjudice doit avoir eu lieu au Québec.

Le libellé de l'article 54.2 n'est pas clair à l'effet que l'acte médical ou tout autre acte d'Héma-Québec, à l'exception de la distribution d'un produit, n'est pas visé par le régime. Par exemple, si un bénévole d'Héma-Québec exécute mal un prélèvement sanguin, la victime conserverait ses recours civils contre Héma-Québec. Qu'en est-il des actes des dirigeants d'Héma-Québec? D'ailleurs, l'article 3 de la *Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance* donne à Héma-Québec une mission très étendue dont notamment à l'égard de prélèvement sanguin et éventuellement de moelle osseuse :

3. Héma-Québec a pour mission d'assurer aux établissements de santé et de services sociaux du Québec et à la population un approvisionnement suffisant en sang et en produits et constituants sanguins.

Plus particulièrement, sa mission consiste notamment:

1° à développer et mettre en application des normes de qualité et de sécurité rigoureuses, afin de mériter la confiance du public et des personnes qui recevront les produits distribués;

2° à recruter des donneurs de sang et de plasma et à établir des partenariats avec ceux-ci et les organisateurs bénévoles de collectes;

3° à être responsable de la collecte du sang et du plasma;

4° à assumer la gestion des dossiers des donneurs de sang et de plasma dans le respect de normes de qualité, de sécurité et de confidentialité rigoureuses;

5° à traiter et transformer les produits recueillis;

6° à être responsable de la conservation, de la distribution et de la gestion des stocks provinciaux;

7° à fournir, notamment aux établissements de santé et de services sociaux, le sang de même que les produits et constituants sanguins dont ils ont besoin;

8° sur demande d'un organisme de gestion de l'approvisionnement en commun des établissements qui a été désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à se procurer, entreposer et fournir aux établissements les produits de fractionnement ou les produits de remplacement dont ils ont besoin;

9° à effectuer de la recherche et du développement pour élaborer de nouvelles méthodes, de nouvelles technologies et de nouveaux produits répondant aux besoins du système de santé québécois;

10° à maintenir des liens de collaboration et d'échanges d'informations avec les autres organisations analogues, au Canada et à l'étranger, de manière à connaître et échanger l'expertise;

11° à collaborer étroitement avec les intervenants du service d'approvisionnement canadien de façon à ce que chacun puisse se procurer les services et produits de l'autre en cas de besoin;

12° à exercer toute autre fonction liée au système d'approvisionnement que le ministre de la Santé et des Services sociaux décide de lui confier.

Le ministre peut également confier à Héma-Québec des attributions semblables pour la moelle osseuse ou tout autre tissu humain.

Par ailleurs, il serait souhaitable d'encadrer le pouvoir décisionnel du ministre dans la loi ou par voie réglementaire.

Enfin, la démonstration du lien de causalité devrait être facilitée pour la victime. Certains pays, comme la France et les États-Unis, ont adopté des régimes d'indemnisation qui reconnaissent des présomptions réfragables de causalité en matière de vaccination (ou produit sanguin?). Le gouvernement devrait alors saisir cette opportunité pour rétablir un certain équilibre dans l'administration d'une telle preuve scientifique, complexe et coûteuse.

54.5 Les indemnités prévues au présent chapitre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel contre Héma-Québec.

La victime peut toutefois exercer une poursuite civile contre toute autre personne responsable du préjudice corporel.

Le législateur réfère à "*tous les droits et recours en raison d'un préjudice corporel contre Héma-Québec*" alors que l'article 54.2 spécifie expressément que l'indemnisation vise "*un préjudice corporel causé par la défectuosité ou la contamination par des pathogènes connus ou inconnus d'un produit distribué par Héma-Québec*".

Or, il faut s'assurer de la concordance entre ces deux dispositions.

De plus, le paragraphe 2 de cet article n'est pas clair. Que signifie "*toute autre personne responsable du préjudice corporel*"? Est-ce que cette expression vise les dirigeants d'Héma-Québec? Des tiers?

5.6 Le ministre est subrogé de plein droit aux droits et actions de la victime contre le responsable du préjudice corporel jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité qu'il a versé ou du capital représentatif des rentes qu'il est appelé à verser.

La subrogation ministérielle mérite d'être éclaircie car le législateur réfère à l'expression "*contre le responsable du préjudice corporel*" alors qu'à l'article 54.2, il semble référer à la responsabilité d'Héma-Québec, tout en spécifiant à l'article 54.5 un recours ouvert à la victime "*contre toute autre personne responsable du préjudice corporel*".

Quels sont donc les recours de chacun et contre qui?

54.11 Le gouvernement doit prendre un règlement pour:

1^o déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre la personne qui réclame une indemnité prévue au présent chapitre;

2^o prévoir les effets indésirables qui ne constituent pas un préjudice corporel.

Seules les conditions de forme devraient se retrouver dans le Règlement. Il ne faut pas laisser à la discrétion du Ministre le pouvoir d'exclure par simple règlement des « effets indésirables » sous peine de restreindre indûment la portée de la loi.

Autre commentaire: Loi sur l'Institut National de Santé publique du Québec

19.4 La composition du comité d'éthique ainsi que ses modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Institut.

Ce comité doit toutefois comprendre:

- 1) un éthicien;
- 2) deux représentants de la population qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;
- 3) un directeur de santé publique;
- 4) un professionnel oeuvrant dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

Le Barreau du Québec estime que le Comité d'éthique devrait comprendre un juriste.

Espérant que ces commentaires puissent vous permettre de pousser la réflexion plus loin, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.

Le Bâtonnier du Québec,

Stéphane Rivard

SR/cb
Réf. 0211